

ATELIER TECHNIQUE SUR LES REGISTRES D'ETAT CIVIL & LES ELECTIONS EN AFRIQUE

ADDIS-ABEBA, 29 Septembre-1^{er} Octobre 2016

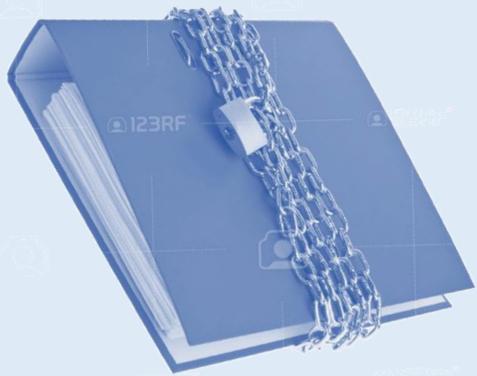
La Protection des DP

Préoccupation transversale à tout le processus

Chawki GADDES

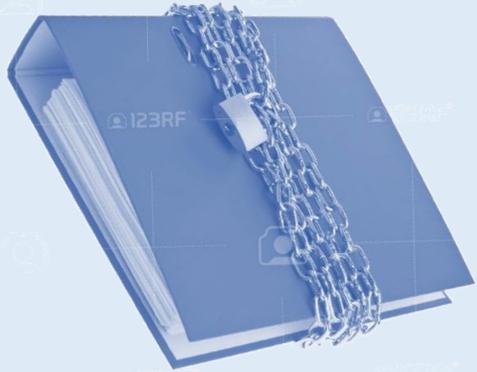
Expert électoral

Président de l'INPDP



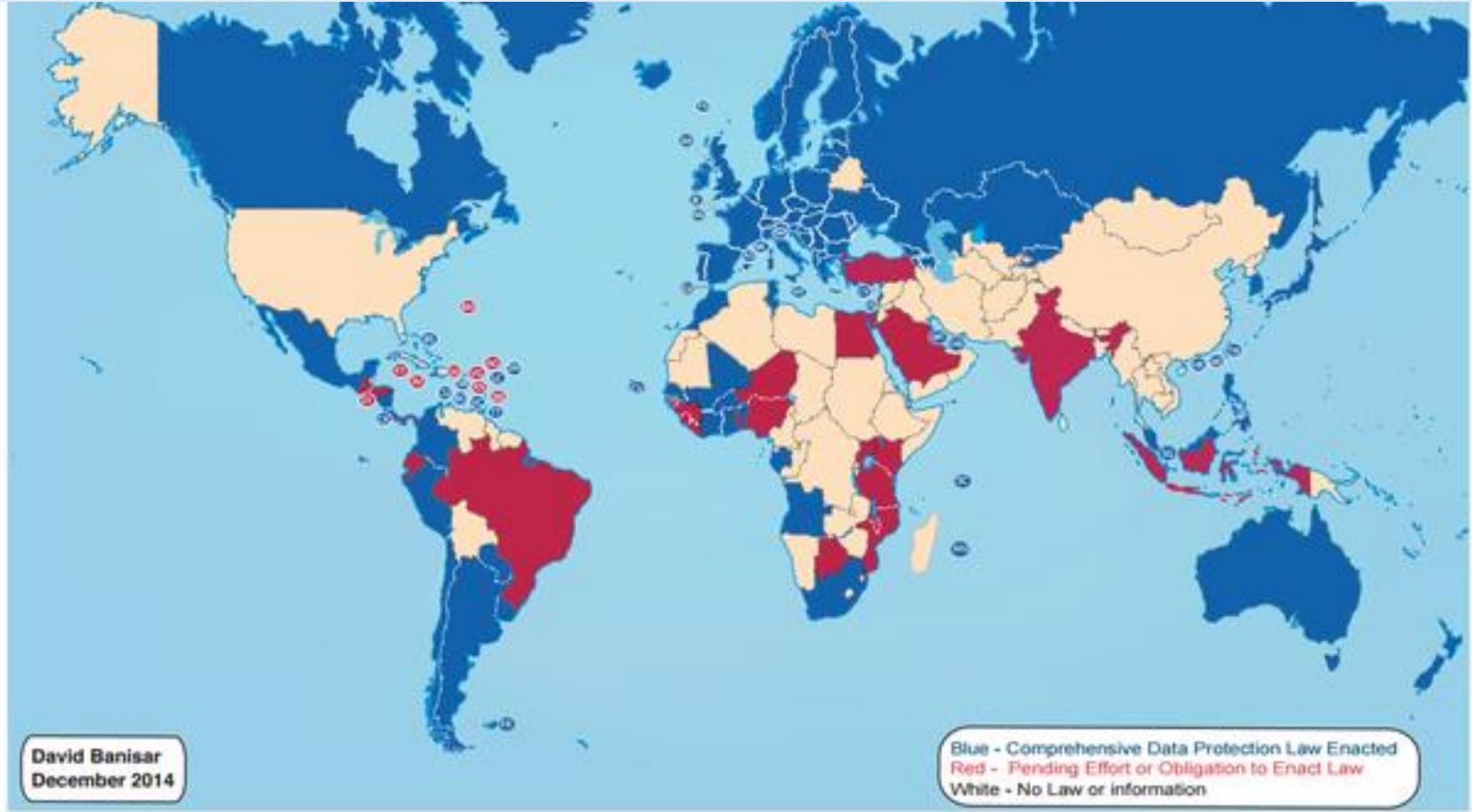
Introduction

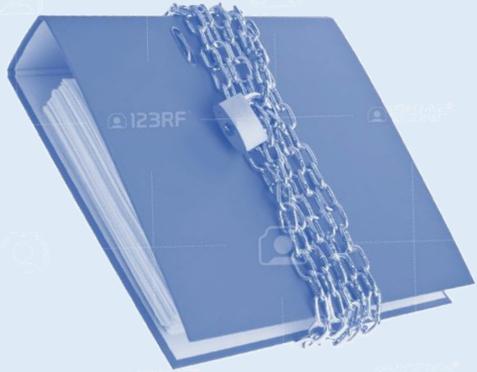
- La protection des données personnelles renvoi au respect de la **vie privée** des individus
- Les données personnelles sont toutes les informations qui permettent d'**identifier ou de rendre identifiable** une personne
- Le recours de plus en plus intensif aux TIC dans le traitement des données personnelles rend la situation **alarmante** : Big brother, cloud, sécurité
- Plus de 110 Etats dans le monde sont dotés de législation protectrice des données personnelles et/ou d'une autorité de protection



ATELIER TECHNIQUE SUR LES REGISTRES D'ETAT CIVIL & LES ELECTIONS EN AFRIQUE
ADDIS-ABEBA, 29 Septembre-1^{er} Octobre 2016

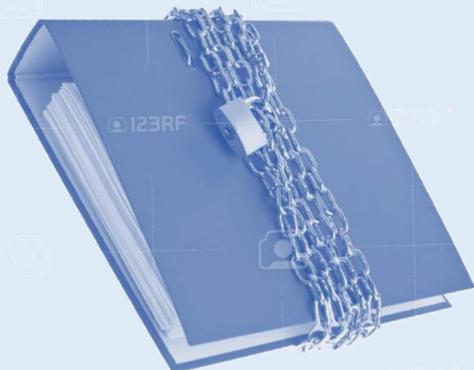
Introduction





Introduction

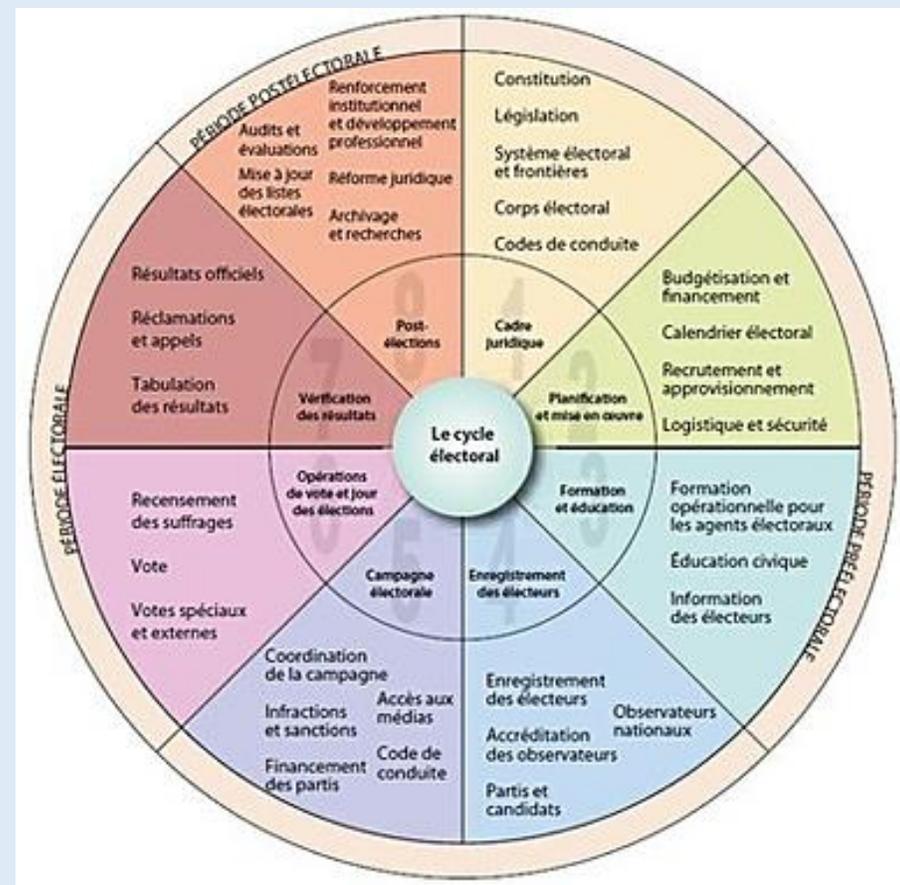
- Le **fichier électoral** ne comprend que des données personnelles et parfois très **sensibles** (biométrie)
- A part celles qui permettent **d'identifier** et de **localiser** une personne, il peut comporter des données **biométriques** ou des données faisant ressortir des **opinions** politiques ou des **convictions**
- Fichier électoral, outil qui permet d'exercer le droit de voter et de se porter candidat : très dangereux pour les droits et les libertés des individus s'il est **détourné de sa finalité**
- Il faut en assurer la protection et surtout le **communiquer avec parcimonie**

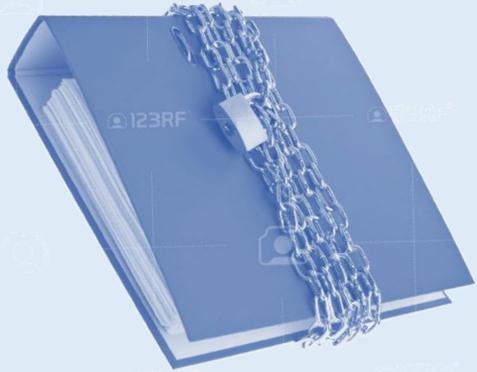


ATELIER TECHNIQUE SUR LES REGISTRES D'ETAT CIVIL & LES ELECTIONS EN AFRIQUE
ADDIS-ABEBA, 29 Septembre-1^{er} Octobre 2016

Introduction

- Le processus électoral : Huit étapes regroupées en trois périodes
- Au cours de ce processus les données personnelles sont **traitées à toutes les étapes**
- Quelles sont les normes applicables afin d'en assurer la protection ?



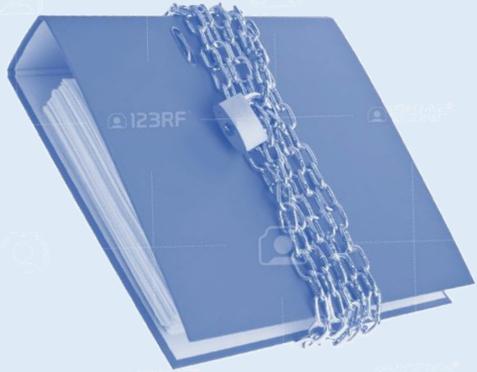


ATELIER TECHNIQUE SUR LES REGISTRES D'ETAT CIVIL & LES ELECTIONS EN AFRIQUE

ADDIS-ABEBA, 29 Septembre-1^{er} Octobre 2016

Introduction

- Le succès de l'opération électorale est conditionné par la **CONFIANCE** qu'a l'électeur dans le processus et sa transparence ainsi que dans l'indépendance et le professionnalisme de l'OGE qui le gère
- La PDP par l'OGE est un **élément qui consolide ce sentiment de confiance** à l'image des relations que l'on a avec son médecin, son avocat ou son enseignant ...
- Le **recours aux TIC est souhaitable** pour une plus grande efficacité, célérité et information, mais les OGE doivent garder à l'esprit les **dangers qu'elles représentent pour la sécurité des DP** des électeurs qui est une obligation morale et légale qui leur incombe

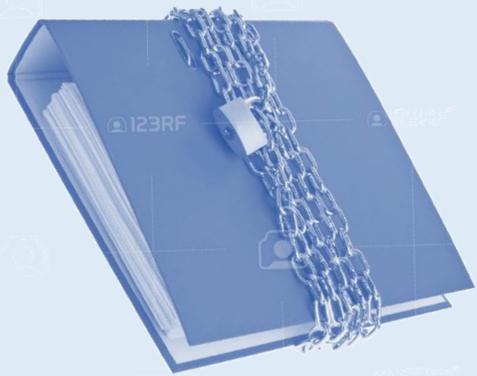


ATELIER TECHNIQUE SUR LES REGISTRES D'ETAT CIVIL & LES ELECTIONS EN AFRIQUE
ADDIS-ABEBA, 29 Septembre-1^{er} Octobre 2016

Introduction

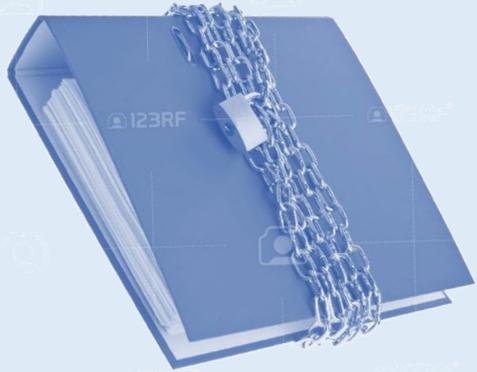
- Afin de développer ce sentiment de confiance chez le citoyen(ne), les OGE doivent protéger les données personnelles des électeur(trice)s
 - Cette protection passe par la **soumission** du **responsable** du traitement de ces données à certaines **obligations (I)**
 - Mais la protection consacre aussi des **droits** à la personne concernée, donc au **citoyen(ne) électeur (II)**





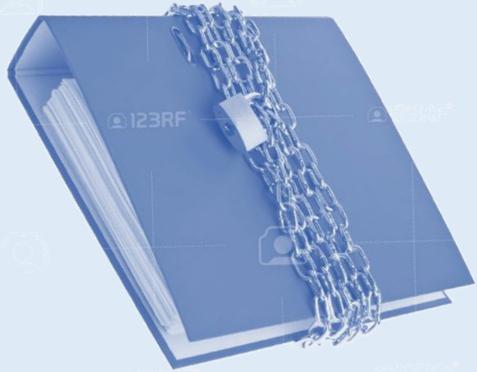
I. Les obligations de l'OGE

- L'OGE gère le fichier électoral, le met en place, l'utilise et le met à jour
- Mais l'OGE n'en est pas **propriétaire**, elle en est seulement **dépositaire**
- La gestion des données du fichier électoral obéit à des **règles de protection** des données personnelles
- Ces règles sont aujourd'hui **standardisées**, on les retrouve dans les textes internationaux, régionaux ou nationaux



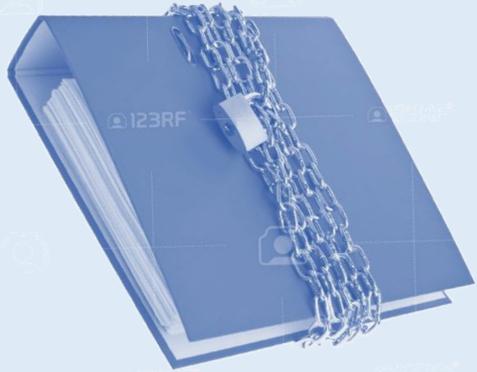
I. A. Respect de la finalité

- Tout traitement de données personnelles doit avoir **une finalité**, donc un but, clair, non équivoque et surtout connu et déclaré par le responsable du traitement
- Pour les OGE la finalité du traitement est l'identification des électeurs et leurs affectations dans des bureaux de vote
- La finalité **réduit** le type d'informations qui doit être proportionnel à la finalité à atteindre
- Le fichier électoral **ne peut être utilisé à une autre fin** que celle déclarée tel qu'un contrôle fiscal ou un démarchage commercial



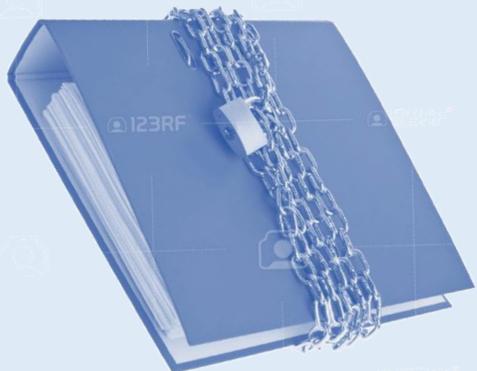
I. A. Respect de la finalité

- La finalité doit être **clairement déclarée au moment de l'inscription** de l'électeur dans le registre électoral
- Le formulaire d'inscription doit comporter clairement la mention de la finalité
- Toutes les actions de **traitement** entreprises par l'OGÉ sur le registre électoral doit se faire en gardant à l'esprit cette finalité pour **éviter tout détournement de l'objectif initial** de la mise en place du registre électoral



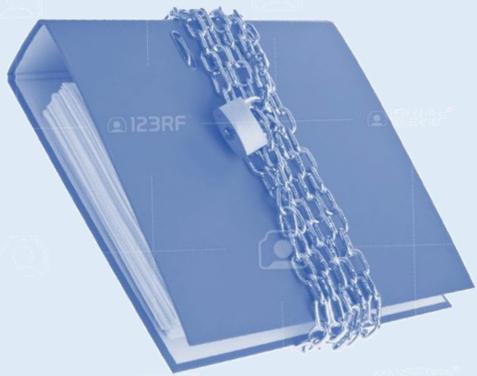
I. B. Déclaration / Autorisation

- **Aucun traitement de données personnelles n'est secret**, même ceux relatifs à la sécurité nationale ou à la défense nationale
- Tout traitement doit être connu du public ce qui soumet les OGE soit à **déclarer** l'existence de ce fichier à l'instance de protection ou dans certains cas à **demander l'autorisation** pour le mettre en place
- Les autorités de protection ont le pouvoir sur la base de ces actions de **contrôler la manière de traiter les données**



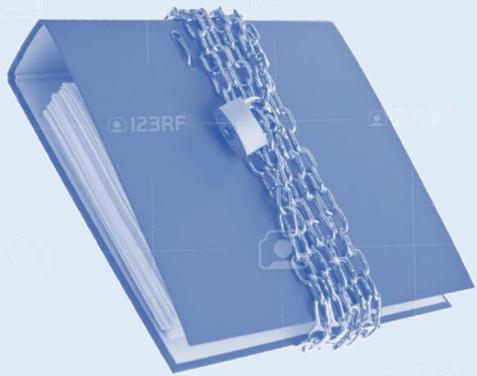
I. C. Consentement

- Le traitement des données personnelles est conditionné par l'obtention du **consentement éclairé** de la personne concernée
- Cette obligation comporte une exception : La **loi rend obligatoire** une action. Laa personne concernée ne peut plus refuser de donner ces données
- C'est le cas dans les pays ou **le vote ou au moins l'inscription est obligatoire** de par la loi, le consentement n'a plus alors de sens



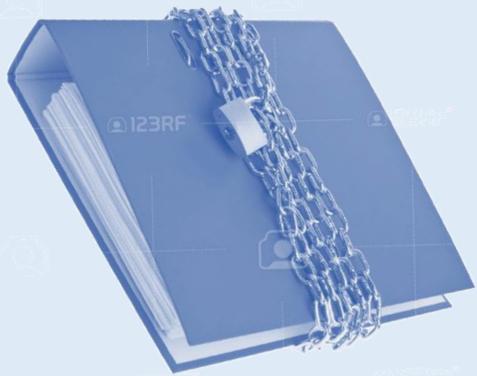
I. C. Consentement

- Indépendamment de ce cas marginal, l'inscription sur un registre électoral ne peut découler d'une action passive du citoyen
- Le citoyen doit être **actif**, il doit réaliser cette opération de son propre grès
- Ceci pose le problème de la constitution du registre électoral à travers **l'importation des données de certains fichiers publics** comme c'est le cas de celui de l'état civil ou de la carte d'identité nationale



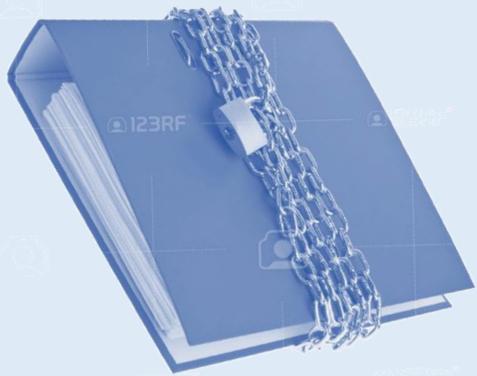
I. C. Consentement

- Ces bases de données non électorales peuvent **servir de référent** mais certainement pas d'une source de données
- Car le **consentement doit être éclairé et express du citoyen** pour figurer dans le registre électoral
- Si l'inscription se réalise à travers un formulaire, le problème ne se pose pas, mais si on recourt aux TIC, il faut pouvoir en **garder une trace écrite** de ce consentement



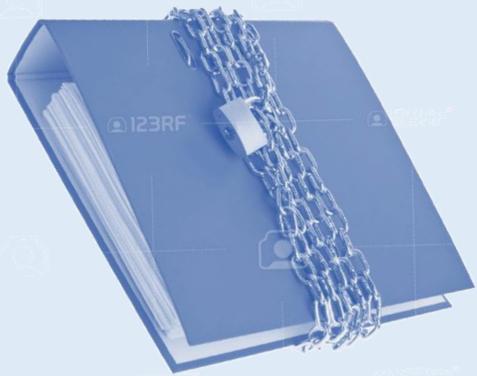
I. C. Consentement

- Le consentement étant un acte volontaire et responsable, les lois de protection disposent qu'il **ne peut être présumé**
- Les textes de protection n'en font **pas un acte irréversible**
- Ainsi, le citoyen(ne) peut à n'importe quel moment demander à être radié du fichier
- **Les OGE doivent prévoir cette possibilité** et trouver le moyen de l'encadrer dans les procédures de mise à jour du fichier



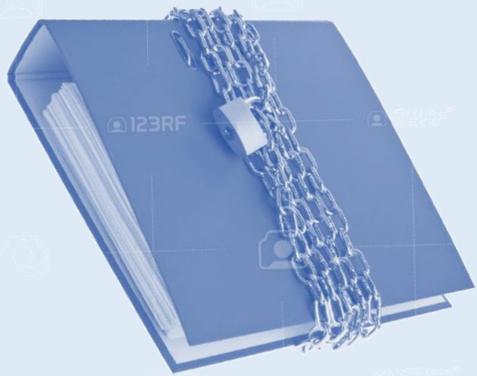
I. D. Sécurité des données

- L'OGE est le seul et unique **gardien des données** du registre public électoral
- L'OGE doit mettre en place **tous les moyens techniques et humains disponibles** sur le marché technologique afin d'assurer la sécurité de ces données
- L'obligation de sécurisation des données se matérialise par le soin porté à **empêcher toutes les actions non autorisées sur le fichier**



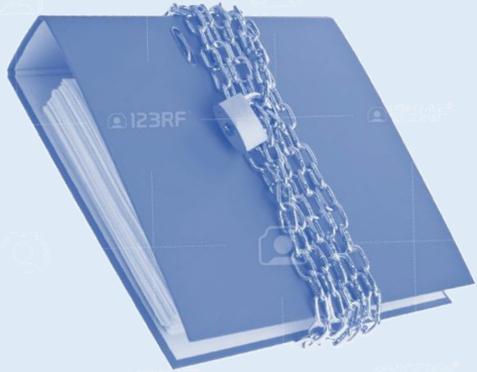
I. D. Sécurité des données

- Exemple : article 18 loi tunisienne : « Toute personne qui effectue, personnellement ou par une tierce personne, le traitement des données à caractère personnel est tenue à l'égard des personnes concernées de **prendre toutes les précautions nécessaires** pour assurer la sécurité de ces données et empêcher les tiers de procéder à leur modification, à leur altération ou à leur consultation sans l'autorisation de la personne concernée »
- L'OGÉ doit ainsi s'assurer de :
 - Garder une **journalisation** des actions sur le registre
 - Eviter les **accès non autorisés**
 - Empêcher les **modifications** et mises à jour **non autorisés**
- Le responsable du traitement est **solidairement responsable** de toutes les failles de sécurité de ces sous-traitants



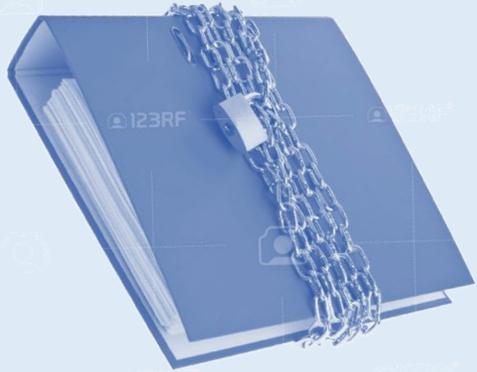
I. E. Communication

- L'opération électorale oblige l'OGE à communiquer le fichier des électeurs pour le public : se **limiter à ce qui est nécessaire** pour assurer la transparence de l'opération
- Il est superflue de communiquer le numéro d'identification mais aussi l'adresse des électeurs ou leur date de naissance et **se contenter des noms et prénoms avec du bureau de vote**
- Si le fichier est mis en ligne, il est préférable de recourir à un format ouvert et utilisable par les personnes intéressées : Fichier PDF au format texte permettant la recherche textuelle
- Par contre, la **communication du fichier à des tiers dans sa totalité est interdite** : La norme impose que le responsable du traitement obtienne préalablement le consentement de la personne concernée pour cette communication



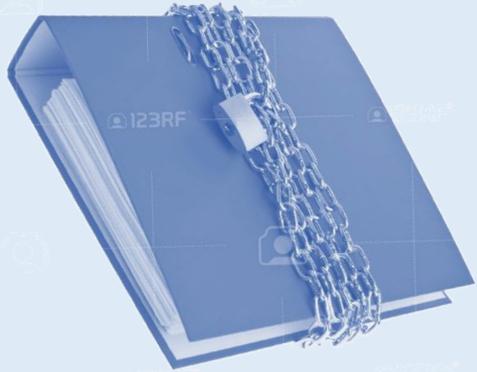
II. Les droits des citoyen(ne)s

- Les électeurs (rices) bénéficient de droits vis-à-vis de l'OGE
- Ils restent **propriétaires** de leurs données
- Ils gardent de ce fait tous les droits dessus
- C'est une situation qui est comparable à l'argent déposé dans une banque qui reste la propriété des clients



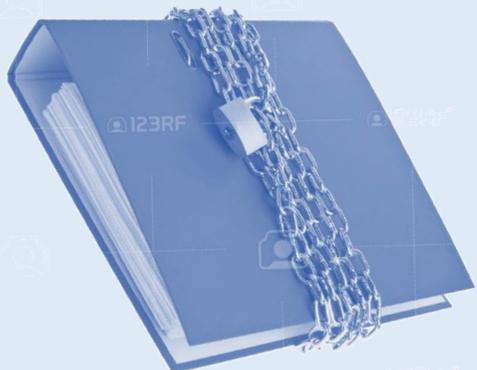
II. Les droits des citoyen(ne)s

- Droits repris dans les textes internationaux régionaux (convention du conseil de l'Europe et africaine) ainsi que dans tous les textes nationaux
- Ces droits sont :
 - Le droit d'**opposition**
 - Le droit d'**accès**
 - Le droit de **rectification**
 - Le droit à l'**oubli**



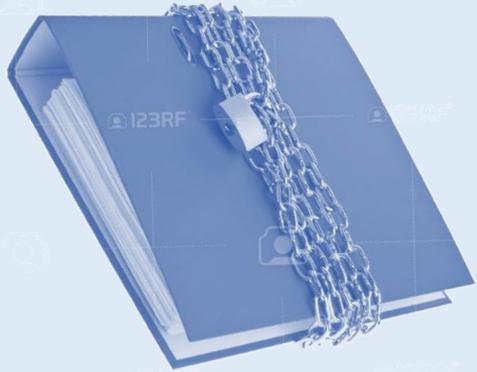
II.A. Le droit de s'opposer

- La personne a le droit de s'opposer au traitement de ces données personnelles
- On ne peut s'y opposer si le traitement est prévu par la loi
- L'opposition peut intervenir à n'importe quel moment
- L'opposition doit se baser sur des **raisons valables, sérieuses et légitimes**



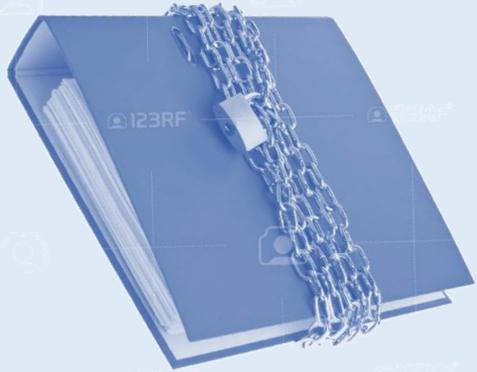
II.B. Le droit d'accès

- C'est le **droit axial de la protection** des données personnelles
- C'est la personne concernée qui est à même de se protéger contre les traitements abusifs, le droit d'accès est le moyen de réaliser cette protection
- Les OGE doivent s'y soumettre et **en faciliter l'exercice**
- Le recours aux TIC y est encouragé



II.C. Le droit de rectification

- Le fichier électoral conditionne l'exercice d'un droit humain : le vote et de se porter candidat aux fonctions
- Les **OGE** doivent prendre les mesures pour **corriger, compléter, modifier ou mettre à jour les fichiers** dont ils disposent et effacer les données s'ils ont eu connaissance de leur inexactitude
- Mais la personne concernée suite à l'exercice de son droit d'accès bénéficie d'un **droit de rectification** dont le fichier doit garder une trace

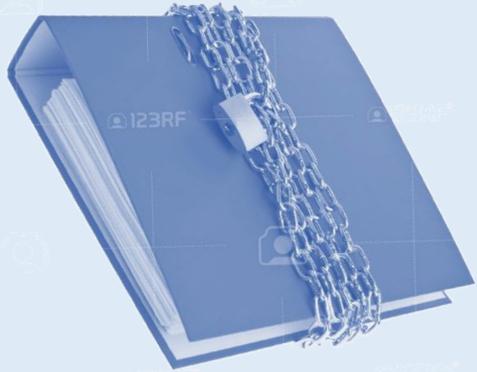


ATELIER TECHNIQUE SUR LES REGISTRES D'ETAT CIVIL & LES ELECTIONS EN AFRIQUE

ADDIS-ABEBA, 29 Septembre-1^{er} Octobre 2016

II.D. Le droit à l'oubli

- **Nouveau droit humain** issu du recours massif aux technologies de l'information
- C'est le droit pour le citoyen de voir ces données personnelles gardées pour un **temps limité**, celui nécessaire pour atteindre la **finalité** à la base de leur collecte
- Les données à caractère personnel doivent être détruites dès l'expiration du délai fixé à sa conservation ... ou en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité du responsable du traitement : Cas typique des personnes décédés



ATELIER TECHNIQUE SUR LES REGISTRES D'ETAT CIVIL & LES ELECTIONS EN AFRIQUE

ADDIS-ABEBA, 29 Septembre-1^{er} Octobre 2016

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

www.inpdp.tn

inpdp@inpdp.tn

